

Commentaires Alain VICAUD

Orientations RP5 900

Avis favorable avec observations sur le projet de position

Le projet de position de l'ASN associé aux orientations retenues par EDF pour le RP5 900 sont globalement conformes à ce qui est attendu d'un tel réexamen pour la poursuite d'une production continue et durable d'électricité décarbonée, sûre et compétitive. Ainsi, pour autant que l'approche retenue pour ce réexamen reste proportionnée aux enjeux dans des conditions économiquement acceptables, je suis favorable à la mise en œuvre de ce programme de la phase générique du RP5 900.

Commentaire général

En complément de la vérification de la conformité dont le vieillissement, la prise en compte du retour d'expérience et de l'évolution des connaissances, EDF retient 2 objectifs majeurs pour ce 5^e réexamen périodique de ses réacteurs électronucléaires de 900 MWe (RP5 900) :

- consolider les améliorations importantes de sûreté nucléaire apportées lors du 4^e réexamen ;
- poursuivre l'anticipation des effets du changement climatique et s'y adapter le cas échéant.

Avec la fin du déploiement du noyau dur défini après l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et les modifications importantes réalisées lors du 4^e réexamen périodique et de ses suites, le niveau de sûreté nucléaire des réacteurs 900 MWe progresse encore pour être voisin de celui des réacteurs de la 3^e génération. Concernant les effets du changement climatique sur le fonctionnement et les risques, déjà engagés par EDF depuis plus de 20 ans, les études et les investissements nécessaires se poursuivront en intégrant les derniers éléments de connaissance au regard notamment de la gestion de l'eau et des évolutions des aléas.

Dans son projet de courrier de position, objet de la consultation, l'ASN, reprenant l'avis du groupe permanent d'experts pour les réacteurs (GPR) du 25 juin 2024, qualifie les orientations retenues par EDF pour le RP5 900 de « *pertinentes et cohérentes avec l'état actuel des connaissances* ». Elle considère que ces orientations peuvent être mises en œuvre sous réserve cependant de la prise en compte de nombreuses demandes qui jalonnent le texte : 27 demandes dans l'annexe sont explicites et numérotées, d'autres, moins explicites, se retrouvent au fil du texte.

Le projet de position de l'ASN associé aux orientations retenues par EDF pour le RP5 900 sont globalement conformes à ce qui est attendu d'un tel réexamen pour la poursuite d'une production continue et durable d'électricité décarbonée, sûre et compétitive. Ainsi, pour autant que l'approche retenue pour ce réexamen reste proportionnée aux enjeux dans des conditions économiquement acceptables, je suis favorable à la mise en œuvre de ce programme de la phase générique du RP5 900.

Commentaires particuliers au fil du texte du projet

Com 1 : En page 1 du projet de courrier, il est rappelé, conformément à l'article L. 593-19 du Code de l'environnement, que le rapport de fin de réexamen de chacun des réacteurs « *inclura notamment les dispositions que l'exploitant envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts* ». En page 2, une demande analogue de telles dispositions est faite par l'ASN mais à produire par l'exploitant en fin de phase générique, c'est-à-dire avant les 5^e visites décennales et la remise des rapports de fin de réexamen. Enfin, en page 8, l'ASN demande « *de déployer les améliorations en matière de sûreté et de protection de l'environnement issues du réexamen* (dont tout ou partie des dispositions

demandées en page 2) *dès les visites décennales des réacteurs* », c'est-à-dire avant la fin du réexamen marquée par la remise du rapport de réexamen.

Afin de clarifier ces différentes demandes de « dispositions » d'amélioration, il pourrait être ajouté, comme le précise l'article R 593-62 du Code de l'environnement, la mention « *à la suite du réexamen périodique* » pour ce qui concerne les dispositions du rapport de réexamen présentées en page 1 : « ... *les dispositions que l'exploitant envisage de prendre, à la suite du réexamen périodique, pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts* ». Voir aussi Com 5.

Com 2 : En page 3, il est fait état d'une « *démarche lancée sur la durée de fonctionnement des réacteurs, qui a pour but d'analyser jusqu'où il est possible de poursuivre le fonctionnement des réacteurs dans des conditions sûres et en préservant des marges suffisantes pour la sûreté, tout en donnant de la visibilité aux acteurs de la politique énergétique* ».

Cette démarche est effectivement essentielle afin de donner de la visibilité à moyen long terme à tous les acteurs : ceux qui définissent la politique énergétique, mais aussi les exploitants et intervenants industriels, les collectivités territoriales, les acteurs économiques et sociaux de proximité, ...

Cette démarche est clairement à associer, voire à intégrer, à l'ACTION NUC.1 du projet de PPE3 dont l'objet est de « *Poursuivre le fonctionnement des réacteurs électronucléaires après 50 ans puis 60 ans tant que les exigences de sûreté applicables sont respectées* ».

De plus et dès que possible, il serait souhaitable de présenter cette démarche au public.

Com 3 : En page 4, je propose de préciser la considération énoncée : « *D'une manière générale, je considère ... lors de leur 4^e réexamen périodique et d'approfondir les connaissances sur le changement climatique, d'anticiper ses effets et de s'y adapter le cas échéant* ».

Com 4 : En page 7, le signalement à l'exploitant : « *J'attire votre attention ...* » n'apparaît pas fondé à la lecture des documents mis à disposition pour cette consultation. Par ailleurs, le 4^e réexamen étant terminé pour une partie des réacteurs 900 MWe (rapport de réexamen remis), une modification du texte est nécessaire : « *J'attire votre attention ... des travaux restant à mener dans le cadre des suites du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe* ».

Com 5 : En page 8, il est demandé à l'exploitant sauf exception justifiée de « *...déployer les améliorations en matière de sûreté et de protection de l'environnement issues du réexamen dès les visites décennales des réacteurs* ». Cette demande mériterait d'être proportionnée à l'importance des enjeux associés à chacune des améliorations (cf. mon commentaire général). Par ailleurs, cette demande ne peut s'appliquer aux dispositions incluses dans le rapport de réexamen, que l'exploitant envisage de prendre, **à la suite du réexamen**, pour améliorer la protection des intérêts (cf. articles L. 593-19 et R 593-62 du Code de l'environnement).

Com 6 : En page 26, la Demande n°20 fixe à l'exploitant des objectifs de résultats : « *réaliser un diagnostic approfondi de la performance de systèmes et définir les actions nécessaires pour garantir dans la durée leur performance* » mais lui fixe aussi des objectifs de moyens : « *actions de rénovation, d'exploitation, de maintenance préventive* » qui relèvent de sa responsabilité, de ses compétences et de ses métiers. Je propose de retirer la phrase : « *A cet égard, vous préciserez, au regard de la maîtrise des inconvénients* ».

Com 7 : En page 28, la Demande n° 22 fixe aussi des objectifs de résultats et de moyens !

Com 8 : En page 31, la Demande 26 demande à l'exploitant « *d'étudier ... le cumul des incidences ... en tenant compte de ...* ». Comme indiqué plus avant dans le texte, il s'agit plutôt **d'actualiser voire de compléter** les études existantes.

Com 9 : En page 32, la formulation de la Demande n°27 mériterait d'être précisée car il s'agit bien de réaliser, dans le cadre de la phase générique du réexamen, une analyse de conformité à **la seule réglementation générique à plusieurs centrales 900 MWe**.